

## CHAPITRE 4

# La question de la faute inassurable dans les relations d'assurance

**Małgorzata Serwach**

Docteur en droit à l'Université de Łódź

## Introduction

La réponse à la question si l'assureur peut prendre en charge les conséquences du comportement fautif (non-intentionnel et intentionnel) de l'assuré varie selon ce que le contrat d'assurance relève du domaine de l'assurance de biens ou celle de personnes. Il ne pourrait pas en être autrement, étant donné les *rationes legis* différentes et les objectifs dissemblables que ces deux types d'assurances ont à atteindre. Pour cette raison, notamment en matière d'assurance-vie, le suicide de la personne assurée en tant qu'action causant volontairement sa propre mort, ne libérerait pas l'assureur de sa responsabilité, si cet événement avait lieu après un certain temps suivant la souscription du contrat<sup>1</sup>. Eu égard aux différences entre les modèles de base de contrats d'assurance, je ne traiterai pas la question de l'assurance de personnes.

S'il s'agit d'assurance de biens, la définition de la « faute inassurable » est liée à l'étendue du risque qui peut être transféré à l'assureur ; en ce qui concerne l'assurance de responsabilité civile, on ne peut pas ignorer l'accessoriété de sa responsabilité. La différence entre l'hypothèse où l'assuré se cause le dommage à lui-même et celle où il le cause à un tiers, se répercute sur les dispositions relatives aux assurances de biens et à l'assurance de responsabilité civile (quant à ce dernier type d'assurance, la solution adoptée en matière d'assurance obligatoire se distingue de celle appliquée pour l'assurance facultative).

---

1 Selon l'article 833 c.civ., ce délai est en général de 2 ans. Il peut être abrégé conformément aux conditions générales du contrat d'assurance mais il ne peut pas être plus court que 6 mois.

L'article 827 du Code civil polonais (ci-après « c.civ. ») joue le rôle principal pour délimiter la notion de la faute inassurable ; pour ce qui est de l'assurance de responsabilité civile obligatoire, les points de référence sont les articles 9 al. 2<sup>e</sup> et 11 al. 2<sup>e</sup> de la loi du 22 mai 2003 relative aux assurances obligatoires, au Fonds de garantie des assurances et au Bureau polonais des assureurs automobiles (ci-après « ass.ob. »)<sup>2</sup>.

## I. Assurances de biens

### A. Dommage causé de façon intentionnelle par l'assuré

Conformément à l'article 827 c.civ., « l'assureur est libéré de la responsabilité si l'assuré a intentionnellement causé le dommage ; en cas de négligence grave l'indemnité n'est pas due à moins que le contrat d'assurance ou les conditions générales du contrat d'assurance n'en disposent autrement ou que le paiement de l'indemnité ne soit conforme, dans les circonstances données, aux règles d'équité ».

La disposition susmentionnée énonce le principe strict de la responsabilité pour le préjudice causé intentionnellement, exprimé par l'adage classique : *dolus semper preaestatur*. D'après cette règle celui qui, par sa faute intentionnelle, a causé à autrui un dommage, est tenu de le réparer ; celui qui s'est causé le dommage à lui-même, ne peut réclamer à personne l'indemnisation. En même temps, cette disposition indique les limites de la protection offerte par l'assurance, en excluant de façon générale la responsabilité de l'assureur pour les dommages causés intentionnellement. Cette exclusion est liée indirectement aux « conditions de l'assurabilité du risque » et à l'événement incertain faisant l'objet du contrat (le sinistre). En ce qui concerne ce dernier, on admet qu'il s'agit d'un événement aléatoire dont l'émergence fait naître certains effets juridiques – à savoir : l'obligation de l'assureur de verser la prestation convenue. Le sinistre peut survenir indépendamment de la volonté de l'homme (p.ex. une inondation, un ouragan, une tempête de neige), mais il peut aussi être une manifestation de la mauvaise conduite. L'action de l'homme qui est à l'origine du sinistre fait dépendre la prestation de l'assureur de l'appréciation si le fait dommageable s'est produit contre la volonté de l'assuré ou bien indépendamment de celle-ci, et en tout état de cause sans sa faute intentionnelle<sup>3</sup>.

2 JO de la République de Pologne de 2003, N° 124, point 1152, modifié.

3 W. Warkalno, *Prawo ubezpieczeniowe (Droit des assurances)*, Varsovie 1968, p. 44.

En conséquence, vu que le contrat d'assurance se réfère à un événement futur dont la survenance est incertaine et libre de toute dépendance de la volonté du sujet de droit protégé par l'assurance, le préjudice que l'assuré se causerait à lui-même de façon intentionnelle, ne peut pas faire l'objet de ce contrat et ne mérite aucune protection assurantielle. En outre, on estime que le risque couvert par l'assurance doit être de caractère exceptionnel et fortuit. Est considéré comme exceptionnel, le risque dont la possibilité de réalisation reste « en dehors du contrôle conscient » de l'assuré<sup>4</sup>. Son comportement intentionnel impliquerait qu'un événement ne pourrait plus être traité comme fortuit (aléatoire – non plus). Or, certains auteurs hésitent si dans ces cas-là le préjudice – défini comme une perte subie contre le gré de la victime – s'est véritablement réalisé<sup>5</sup>.

Il convient de souligner que l'article 827 § 1 c.civ. n'est contraignant que dans la mesure où il exclut la responsabilité de l'assureur pour les dommages causés intentionnellement. Selon les principes généraux du droit civil, le dommage sera considéré comme causé de façon intentionnelle non seulement dans le cas où son auteur agit *dolo directo* (c'est-à-dire sciemment avec l'intention de porter préjudice), mais aussi lorsqu'il prévoit un possible résultat dommageable de son action et qu'il l'accepte (*dolus eventualis*)<sup>6</sup>.

## B. Dommage causé de façon intentionnelle par un tiers

L'article 827 § 1<sup>er</sup> c.civ. ne s'applique qu'aux dommages causés de façon intentionnelle par le souscripteur de l'assurance lui-même. L'extension du champ d'application *ratione personae* de cette règle fait l'objet des dispositions subséquentes qui se réfèrent, en général, aux bénéficiaires – les tiers en dehors de la relation conventionnelle. D'après l'article 827 § 4 c.civ., si le contrat d'assurance a été conclu pour le compte d'une

4 E. Kowalewski, *Wprowadzenie do ryzyka ubezpieczeniowego* (w:) *Ubezpieczenia w gospodarce rynkowej*, red. A. Wąsiewicz, (*L'introduction au risque d'assurance* (in:) *Assurances dans l'économie de marché*, A. Wąsiewicz (dir.), 2<sup>e</sup> partie, Bydgoszcz 1994, p. 34).

5 M. Krajewski, *Ubezpieczenie odpowiedzialności cywilnej według kodeksu cywilnego* (*L'assurance de responsabilité civile selon le Code civil*), Varsovie 2011, p. 175.

6 Z. Radwański (red.), *System prawa cywilnego*, (Z. Radwański (dir.) *Système du droit civil*, vol. III, 1<sup>ère</sup> partie, Ossolineum 1981, p. 516; B. Lewaszkiewicz-Petrykowska, *Wina jako podstawa odpowiedzialności z tytułu czynów niedozwolonych* (*Faute comme le fondement de la responsabilité du fait des actes illicites*), *Studia Prawno-Ekonomiczne* (Études juridiques et économiques) 1969, vol. II, p. 94 sqq.

tierce personne, toutes les règles susmentionnées s'appliquent *mutatis mutandis* au bénéficiaire. Le fait qu'un tiers peut apparaître dans la relation juridique d'assurance a pour conséquence que, d'une part, l'assuré conclut le contrat et devient obligé de verser la prime d'assurance et que, d'autre part, les autres droits et obligations incombent au tiers au profit duquel ce contrat a été passé (il est notamment tenu de ne pas provoquer le dommage par la volonté délibérée).

En outre, d'après l'article 827 § 3 c.civ. à défaut de stipulation contraire, l'assureur ne répond pas des dommages causés intentionnellement par une personne avec laquelle l'assuré cohabite au sein du même ménage. L'exclusion de la responsabilité, dans ce cas-là supplétive, est fondée sur l'hypothèse de la « communauté du risque » assumée par les personnes qui tiennent conjointement leur ménage<sup>7</sup>. Le législateur se réfère ainsi aux faits, non au statut juridique des personnes avec lesquelles le preneur d'assurance ou le tiers bénéficiaire ont un ménage commun. Par conséquent sont concernés : les enfants, le/-a conjoint(e) et les proches (p.ex. le/-a concubin(e), les autres personnes non parentes). La disposition susvisée permet aussi de déterminer différemment la situation juridique des parties à un contrat d'assurance concret. Du point de vue de l'assuré, le dommage causé intentionnellement par une personne vivant dans le même ménage, n'en devient pas forcément moins aléatoire. En outre, les prétentions de l'assuré contre les personnes avec lesquelles il tient un ménage commun ne passent pas à l'assureur, à moins que l'auteur du dommage ne l'ait causé intentionnellement. Cette question est régie par l'article 828 c.civ.

La lecture de l'article 827 § 1 c.civ. ne nous donne pas un résultat clair<sup>8</sup>. Son contenu peut être interprété de deux façons différentes : restrictivement – l'assureur ne répond pas des dommages causés intentionnellement par l'assuré (le tiers bénéficiaire)<sup>9</sup> ou extensivement – en

7 M. Orlicki, J. Pokrzywniak, *Umowa ubezpieczenia. Komentarz do nowelizacji kodeksu cywilnego (Contrat d'assurance. Commentaire à la loi modifiant le Code civil)*, Varsovie 2008, p. 121.

8 D'après l'une de premières propositions de modification, l'article 827 c.civ. a été complété par le 4<sup>e</sup> paragraphe selon lequel « l'assureur ne répond pas des dommages causés intentionnellement par des personnes déterminées dans le contrat ou dans les conditions générales du contrat d'assurance ». Comme il résultait des motifs du projet de loi, l'objectif de ce changement était de « remplacer la description trop générale, vague et provoquant des controverses permanentes concernant la personne dont l'assuré est responsable par une solution flexible et tenant compte de la spécificité de l'assurance en question ».

9 Il arrive que l'appréciation actuelle de l'article 827 § 1 c.civ. soit fondée sur son interprétation littérale et que, en résultat, l'étendue du risque inassurable soit limitée au minimum absolu.

profitant de la liberté contractuelle, les parties du contrat déterminent les personnes pour des actions ou abstentions desquelles l'assuré sera tenu responsable<sup>10</sup>. Dans la dernière hypothèse, cette soi-disant « clause de représentants » pose le danger réel que la liste des personnes dont la faute intentionnelle serait traitée, au niveau des conséquences juridiques, comme la faute de l'assuré lui-même, s'avérerait assez longue<sup>11</sup>. Cette question est d'autant plus importante que, d'après l'ancien état du droit, les dommages causés intentionnellement par les personnes dont l'assuré était responsable n'étaient pas couverts par la garantie d'assurance. Eu égard aux motifs de l'adoption de l'article 827 § 1 c.civ., on peut constater qu'il fixe les limites de l'assurabilité du risque<sup>12</sup>. En conséquence, si les parties n'insèrent pas une stipulation à cet égard, l'assureur ne répond que des dommages causés intentionnellement par l'assuré (le tiers bénéficiaire)<sup>13</sup>. Pour désigner le statut juridique de l'assuré, on applique les principes généraux, notamment la faute intentionnelle de la personne morale équivaut à la faute intentionnelle d'une ou des personnes physiques agissant en qualité de ses organes (l'article 38 c.civ.). Peuvent être aussi prises en considération les personnes auxquelles l'assuré a transféré ses obligations issues du contrat d'assurance, de telle manière que l'on peut supposer que dans le cadre du contrat, ces personnes agissent « à la place » de l'assuré.

10 Selon M. Orlicki « *le libellé actuel du 3<sup>e</sup> paragraphe n'empêche pas que le catalogue des personnes des actions intentionnelles pour lesquelles répond l'assuré soit élargi par le contrat ou par les conditions générales du contrat d'assurance* ». Voir : M. Orlicki, J. Pokrzywniak, *Umowa ubezpieczenia. Komentarz do nowelizacji kodeksu cywilnego (Contrat d'assurance. Commentaire à la loi modifiant le Code civil)*, Varsovie 2008, p. 121.

11 Pour en savoir plus, voir : M. Serwach, *Klauzula reprezentantów – blaski i cienie art. 827 k.c. przed i po nowelizacji (Clause des représentants – les ombres et les lumières de l'article 827 c.civ. avant et après la modification)*, *Prawo Asekuracyjne (Droit des assurances)* 2007, n° 3, p. 25 sqq.; W. Warkatko, W. Mogilski, W. Marek, *Prawo ubezpieczeniowe (Droit des assurances)*, Varsovie 1983; J. Łopuski, *W sprawie wykładni art. 827 § 1 k.c. i potrzeby nowego uregulowania umowy ubezpieczenia (Sur l'interprétation de l'article 827 § 1 c.civ. et la nécessité d'une nouvelle réglementation du contrat d'assurance)*, *Prawo Asekuracyjne (Droit des assurances)* 2002, n° 2, p. 9.

12 Selon l'approche traditionnelle, pour qu'un sinistre faisant l'objet du contrat soit considéré comme aléatoire, il doit survenir indépendamment et contre la volonté de l'assuré.

13 Voir : arrêt de la Cour suprême du 29 janvier 2009, V CSK 291/08, d'après lequel la limitation de responsabilité de l'assureur prévue par les conditions générales du contrat d'assurance ne peut pas aller au-delà de celle inscrite dans l'article 827 § 1 c.civ.

### C. Responsabilité pour les dommages causés par une négligence grave

La distinction entre l'intention et la négligence grave faite dans l'article 827 § 1<sup>er</sup> c.civ. s'explique par le constat que cette dernière ne prive pas le risque couvert par l'assurance de son caractère aléatoire. C'est pourquoi, bien que le législateur décrive de façon similaire les conséquences des dommages causés par négligence grave, il a admis le versement de l'indemnité dans le cas où cela serait conforme aux règles d'équité ou une telle obligation résulterait du contrat d'assurance ou des conditions générales du contrat d'assurance. En pratique, les compagnies d'assurance profitent rarement de cette possibilité, et parfois – indépendamment de l'énoncé clair de la disposition précitée – tendent à exclure leur responsabilité en cas de négligence grave.

Cependant, même si les conditions générales du contrat d'assurance écartaient de façon générale la responsabilité de l'assureur pour les *dommages causés par une négligence grave*, le paiement de l'indemnité devrait avoir lieu pour satisfaire les règles d'équité. Habituellement les compagnies d'assurance considèrent la somme versée (en tout ou en partie) comme une prestation bénévole (la prestation *ex gratia*), exécutée à titre exceptionnel, en raison des circonstances particulières de l'espèce (p.ex. liées à l'image de l'assureur). Une seule fois, dans l'arrêt du 10 décembre 2003, V CK 90/03, la Cour suprême s'est servie des règles d'équité pour justifier le versement de l'indemnité dans le cas d'un « vol particulièrement audacieux »<sup>14</sup>. En revanche, dans un bon nombre de décisions, les tribunaux se sont occupés de la définition de négligence grave et de critères permettant de la différencier d'autres formes de faute<sup>15</sup>.

La notion de négligence grave (*culpa lata*) n'a pas été définie dans la loi. La doctrine la définit comme « l'insouciance considérable » (Z. Radwański), « le comportement répréhensible au-dessous de la moyenne requise » (L. Domański) ou – de façon plus forte – « le manque évident de diligence primaire que l'on pourrait exiger même des personnes les moins sensées » (W. Czachórski)<sup>16</sup> et « le défaut du sujet de droit aux obligations fondamentales, évident aux yeux de tous, qu'aucun débiteur, honnête et prudent, n'aurait pu commettre dans des circonstances

14 Arrêt de la Cour suprême du 10 décembre 2003, V CK 90/03. Dans les faits, la victime dont la voiture avait été heurtée par derrière, s'est arrêtée sur le bord de la route et est sortie de la voiture en laissant dedans les clés et le porte-documents ; ensuite l'agresseur l'a poussée loin du véhicule, il s'est mis au volant et a pris la fuite.

15 Cette question fera l'objet d'une analyse détaillée ci-dessous.

16 W. Czachórski, *Zobowiązania – zarys wykładu*, (Obligations – l'introduction au cours), Varsovie 2007, p. 239.

similaires (M. Sośniak)<sup>17</sup>. Il s'agit donc d'une attitude marquée par une erreur si grosse que – selon l'adage romain *culpa lata dolo aequiparatur* – du point de vue de sa qualification juridique, elle est assimilée à une faute intentionnelle.

Pourtant les représentants de la doctrine de droit civil ne s'accordent pas quant aux critères de distinction entre la négligence grave et ses autres formes moins flagrantes. Les uns sont d'avis que la différence réside dans « la sphère psychique » de l'auteur du dommage, les autres estiment que la gravité de négligence devrait être appréciée objectivement, eu égard à l'importance des règles de conduite violées. Certains auteurs tiennent compte de ces deux groupes de critères. Une partie de la doctrine soutient que la négligence grave constitue la forme la plus sérieuse de la faute non-intentionnelle, cette dernière englobant l'insouciance et d'autres cas spécialement marqués de négligence. Tel est l'avis de B. Lewaszkiwicz-Petrykowska<sup>18</sup>. Les autres auteurs trouvent que la notion de négligence grave se réfère au « statut personnel » du débiteur et à la déviation sérieuse de son comportement du modèle pertinent<sup>19</sup>. Les autres acceptent l'idée que la négligence grave est un imprudence proche de l'acte ou de l'omission intentionnelle – l'auteur du dommage n'applique pas de mesures de sécurité que toute personne moyenne aurait sûrement respectées. Comme l'a affirmé W. Czachórski, la négligence grave est un manque de diligence que l'on pourrait exiger même des personnes le moins sensées<sup>20</sup>. Il est aussi opportun de rappeler l'avis de K. Kolańczyk qui, s'étant inspiré du droit romain, a soutenu que *culpa lata* est une grosse négligence, un manque de compréhension de ce que tous comprennent<sup>21</sup>.

Dans la jurisprudence relative aux assurances, la négligence grave de l'assuré n'est admise que lorsque le comportement répréhensible diffère sévèrement du modèle de conduite correcte dans les circonstances données. Tout autre comportement fautif de l'assuré ne libère pas l'assureur de sa responsabilité – il reste obligé de verser à l'assuré la prestation convenue. Le but essentiel du contrat d'assurance qui consiste à offrir une protection réelle ne devrait pas être perdu de vue lors de l'interprétation de ses stipulations. « Les manœuvres de l'assureur cherchant par toutes

17 M. Sośniak, *Culpa lata*, *Studia Iuridica Silesiana*, t. 9, Katowice 1984.

18 B. Lewaszkiwicz Petrykowska, *Zakres niedbalstwa jako podstawa odpowiedzialności cywilnej (L'étendue de négligence en tant que fondement de la responsabilité civile)*, *Nowe Prawo (Droit Nouveau)* 1956, n° 3, p. 69.

19 K. Zagrobelny in *Kodeks cywilny. Komentarz (Code civil. Commentaire)*, E. Gniewek (dir.), Varsovie 2008, p. 849.

20 W. Czachórski, *Zobowiązania – zarys wykładu (Obligations – l'introduction au cours)*, Varsovie 2007, p. 239.

21 K. Kolańczyk, *Prawo rzymskie (Droit Romain)*, Varsovie 1973, p. 329.

les voies possibles à se soustraire de son obligation sont non seulement incompatibles avec l'objectif de l'assurance, mais constituent aussi des actes déloyaux et de mauvaise foi qui ne méritent pas la protection juridique »<sup>22</sup>.

En appréciant la négligence grave au sens de l'article 827 § 1<sup>er</sup> c.civ., les juges polonais adoptent une position uniforme et prennent en considération le danger objectif, l'absence qualifiée de diligence « normale » à prévoir les conséquences – celle que l'on pourrait attendre de la personne dont la conduite fait l'objet de l'évaluation – et aussi les circonstances concrètes dans lesquelles elle ne s'est pas conformée au modèle du comportement requis. La négligence grave à laquelle se rapporte l'article 827 § 1 c.civ. est imputable lorsque l'assuré ayant violé les principes rudimentaires de diligence, par son omission, n'a pas imaginé à l'avance la survenance du dommage<sup>23</sup>. Il s'agit de manquements aux règles de précaution qui s'imposent à l'esprit de la plupart des gens raisonnables. Le degré d'« évidence » est déterminé par les circonstances de l'espèce liées à l'auteur du dommage et, tout d'abord, aux événements objectifs à la suite desquels le dommage est survenu. Pour ces raisons, « la négligence grave est beaucoup plus que l'absence de diligence habituelle dans l'action. En interprétant cette notion, il faut donc tenir compte de l'absence de diligence « ordinaire » ou « plus élevée » (à l'égard des professionnels) à anticiper les conséquences du comportement. Certains juges vont encore plus loin et disent qu'il s'agit d'un comportement qui touche à l'intention de porter préjudice<sup>24</sup> ».

Quant aux exemples jurisprudentiels, la négligence grave a été reprochée à l'auteur d'un incendie qui, sans vérifier si un mégot de cigarette était complètement éteint, l'avait jeté à la poubelle, de même qu'à un chauffeur professionnel qui n'avait pas remarqué le panneau de signalisation routière indiquant la hauteur admissible du véhicule et, en passant sous un viaduc, avait endommagé une semi-remorque de camion<sup>25</sup>. Par contre, le comportement d'un chauffeur qui a pris une rue complètement inondée après une tempête, et par conséquent endommagé la voiture, n'a pas été jugé comme marqué de la négligence grave, mais simple. Une

22 Arrêt de la Cour suprême du 26 janvier 2006, V CSK 90/05.

23 Voir : arrêt de la Cour d'appel de Poznań du 11 juillet 2013, I Aca 497/13, l'arrêt de la Cour d'appel de Lublin du 11 avril 2013, I Aca 718/12, l'arrêt de la Cour d'appel de Poznań de 15 mars 2013, I Aca 135/13, l'arrêt de la Cour d'appel de Varsovie du 21 février 2013, VI Aca 1095/12.

24 Arrêt de la Cour suprême du 29 janvier 2009, V CSK 291/08.

25 Dans les motifs, les juges ont à plusieurs reprises souligné qu'il s'agissait d'un chauffeur professionnel qui aurait dû savoir que, malgré les panneaux de signalisation, certains viaducs peuvent s'avérer trop bas pour un véhicule équipé d'une flèche de pelleuse.

appréciation semblable fut apportée au comportement de travailleurs agricoles qui avaient laissé des déchets de combustion à côté d'un four de chauffage, en déclenchant ainsi un incendie de l'une des dépendances<sup>26</sup>. L'analyse des différents faits démontre que dans de nombreux cas les juges ont mis en question la possibilité de refuser l'indemnité.

Cette tendance s'inverse en matière d'assurance automobile tous risques (assurance « *casco* ») où les juges, prenant comme point de départ l'approche analogue et les critères susmentionnés, arrivent souvent à la conclusion que la négligence grave de l'assuré était à l'origine du préjudice qu'il a causé. Dans de nombreuses affaires en cours, il est nécessaire de qualifier le comportement de l'assuré qui a laissé dans la voiture volée les clés, la carte code, le certificat d'immatriculation (la carte grise) ou d'autres documents. En général, selon les juges une telle situation s'apparente à une négligence grave de l'assuré. La Cour suprême a même déclaré que tous les chauffeurs sont tenus de ne pas laisser dans leurs voitures les documents, les clés ou clés-télécommandes et de contribuer ainsi à la réduction des vols de voitures. En laissant les objets mentionnés à l'intérieur du véhicule, le souscripteur de l'assurance devient négligent non seulement à l'égard de ses propres biens, mais il facilite le vol et empêche à la fois la recherche effective et la récupération du véhicule<sup>27</sup>. Dans cette affaire, le chauffeur qui avait voulu apporter de l'aide à son ami dont la voiture avait percuté la boutique d'une station-service, a fermé son véhicule en laissant dedans les documents (le certificat d'immatriculation). Ensuite il est allé se coucher et il a constaté le lendemain que sa voiture avait disparu du parking du motel. Selon le tribunal, ni le fait que la voiture était fermée et garée sur la place de stationnement habituelle avec les autres automobiles, ni la volonté d'intervenir en faveur d'autrui ne justifient l'oubli des documents et ne permettent d'atténuer l'appréciation que ne pas garder avec soi le certificat d'immatriculation est un acte de négligence grave. Quant aux clés de voiture, il est utile de rappeler quelques arrêts récents des cours d'appel s'inscrivant dans cette ligne de jurisprudence. Dans l'un d'eux, la Cour d'appel de Łódź a jugé qu'il

---

26 Selon l'arrêt de la Cour d'appel de Szczecin du 25 juin 2014, I ACa 622/13, l'incendie du poulailler fut provoqué par l'inflammation des scories du four stockées contre la paroi externe. La Cour a retenu que les employés vidaient toujours le four de cette manière et que le sinistre est survenu en hiver quand il gelait et qu'il y avait de quantités importantes de neige.

27 L'arrêt de la Cour d'appel de Poznań du 15 mars 2013, I ACa 135/13. Ces remarques apparaissent dans la plupart des jugements rendus dans les affaires concernant les clés de voiture ou les documents laissés dans une automobile. Pourtant, le raisonnement des juges a changé dans la situation où le certificat d'immatriculation a été retourné à la victime d'un vol par voie postale dans une enveloppe vierge (l'arrêt de la Cour d'appel de Lublin du 11 avril 2013, I ACa 718/12).

relève de négligence grave de laisser les clés dans la voiture garée dans un bâtiment en maçonnerie fermé<sup>28</sup>. Pour entrer dans le garage, il fallait passer par la porte d'entrée principale et la porte de garage. Malgré cela, les juges ne se sont pas efforcés de justifier le propriétaire de la voiture. Ils n'ont pas non plus jugé qu'une indemnité pourrait être exceptionnellement allouée selon les règles d'équité. Dans un autre jugement, la Cour d'appel de Varsovie a considéré comme gravement négligent un chauffeur qui a laissé les clés de sa voiture dans la poche de sa veste accrochée sur un porte-manteau situé dans un lieu public. Une solution analogue a été adoptée envers le propriétaire d'une voiture qui a laissé ses clés dans son blouson déposé au vestiaire, mais qui, à la différence du premier cas, avait été observé, déjà au moment de garer le véhicule, par des personnes non identifiées qui se comportaient d'une manière suspecte<sup>29</sup>.

Les exigences aussi rigoureuses sont posées aux assurés en ce qui concerne la remise à l'assureur des clés de voiture. Comme l'a énoncé la Cour d'appel de Łódź dans son arrêt du 15 mars 2013, l'exclusion de la responsabilité de l'assureur pour les dommages résultant de la perte de voiture, dans l'hypothèse où l'assuré ne remet pas toutes les clés, rend les limites de celle-ci prévisibles et ne porte aucun préjudice aux intérêts des parties<sup>30</sup>. Dans la plupart des cas, le fait que l'assuré ne peut pas fournir toutes les clés de son automobile prouve que celle-ci n'a pas été correctement protégée contre le vol. La jurisprudence la plus actuelle retient cette ligne. On pourrait citer de nombreux jugements rendus en matière d'assurance automobile « *casco* » dans lesquels le comportement de l'assuré a été aussi strictement examiné.

Pourtant, il semble que ce raisonnement des tribunaux polonais est critiquable pour plusieurs raisons :

*Primo*, les juges accentuent trop le manquement aux principes élémentaires de diligence et s'isolent des faits de l'affaire. Par conséquent, ils fondent leurs décisions sur la jurisprudence établie et ne les adaptent pas toujours aux conditions de l'espèce. Cependant, je crois qu'il faudrait apprécier différemment le fait de laisser les clés ou les documents pour

28 L'arrêt de la Cour d'appel de Łódź du 15 mars 2013, I ACa 1145/12.

29 Arrêt de la Cour d'appel de Varsovie du 29 mars 2007, VI ACa 1372/06. Une appréciation différente fut donnée dans le cas où le propriétaire de l'automobile a laissé les clés dans la poche de son blouson déposé au vestiaire d'un établissement de santé. Dans ce cas-là, la Cour d'appel de Varsovie dans son jugement du 20 juin 2012, I ACa 1147/11 a admis que celui qui laisse ses vêtements (avec les clés de voiture dans la poche) dans un vestiaire surveillé attend à juste titre que des tiers n'y auront pas d'accès. Étant donné que le vestiaire était surveillé et que pour récupérer les vêtements il fallait retourner le ticket, le propriétaire pouvait de manière justifiée compter sur le fait que personne ne fouillerait dans ses poches et que ses clés de voiture resteraient en lieu sûr.

30 Arrêt de la Cour d'appel de Łódź du 15 mars 2013, I ACa 1145/12.

une longue période ou juste pour quelques instants (p.ex. à la station-service, devant la porte d'entrée), délibérément ou en y étant forcé par les circonstances.

*Secundo*, même si la perte des clés de voiture peut révéler la négligence grave (le risque d'un vol augmente), il en serait autrement dans le cas où l'assuré oublie dans la voiture les documents (comme p.ex. le certificat d'immatriculation). Ce dernier oubli pourrait au plus faciliter l'aliénation du véhicule, mais il serait difficile à expliquer dans quelle mesure ce comportement provoque le dommage, c'est-à-dire le vol de la voiture.

*Tertio*, en souscrivant à l'assurance de biens, l'assuré tend, moyennant la prime, non seulement à se protéger contre les risques survenant de la part des tiers, mais aussi contre les conséquences de sa propre imprudence (même considérable). La jurisprudence actuelle compromet cet intérêt et permet aux compagnies d'assurance de se libérer de la responsabilité. C'est encore plus évident si on prend en considération que dans la plupart des cas les conditions générales du contrat d'assurance mettent à la charge des assurés des tas d'obligations supplémentaires (concernant entre autres la diminution du risque de vol) dont la violation ouvre aux assureurs la possibilité de refuser l'indemnité. Cette orientation de la jurisprudence non seulement implique la réduction de la protection offerte par l'assurance, mais aussi sape la certitude d'obtenir la prestation de l'assureur. Dans beaucoup de cas, la survenance du sinistre et le refus de prestation de l'assureur permettent à l'assuré de se convaincre de la vraie qualité de sa police d'assurance.

### III. Assurance de responsabilité civile

La disposition de l'article 827 § 1 c.civ. n'est contraignante qu'à l'égard d'assurances de biens. L'article 827 § 2 c.civ. stipule que l'assurance de responsabilité civile peut être régie par des principes différents de ceux précédemment énoncés. Ils diffèrent d'autant plus que leur contenu varie selon ce qu'il s'agit de l'assurance de responsabilité civile facultative (établie pour la plupart par les parties au contrat elles-mêmes) ou obligatoire (réglementée par le législateur).

#### A. Assurance de responsabilité civile facultative

Du fait que le législateur a permis dans l'article 827 § 2 c.civ. d'adopter des règles différentes de la responsabilité, on déduit que l'assurance de responsabilité civile peut couvrir les dommages causés intentionnellement et par la négligence grave. Rien n'empêcherait que le contrat d'assurance

ou les conditions générales du contrat d'assurance indiquent des tierces personnes dont le comportement dommageable, l'action ou l'omission, intentionnel ou gravement négligent est couvert par l'assurance en cause.

Tout cela n'est possible que théoriquement. En pratique, les compagnies d'assurance n'acceptent jamais de devenir responsables de dommages causés intentionnellement. Cette attitude est soutenue par les représentants de la doctrine estimant que l'auteur du dommage assuré qui a agi avec l'intention de nuire – il prévoyait le résultat dommageable de son action ou omission et il voulait l'atteindre – ne peut pas être libéré de la responsabilité (*dolus semper praestatur*). Néanmoins, on admet que ce principe restera intact si l'assureur, ayant indemnisé la victime, exerce ensuite une action récursoire contre l'assuré (comme c'est le cas en matière d'assurance de responsabilité civile obligatoire). En résultat, bien que la responsabilité de l'auteur du dommage soit engagée par la suite, il ressentira les conséquences négatives de sa faute intentionnelle.

Le problème est que le recours récursoire ne peut résulter que d'un contrat d'assurance concret qui en s'appliquant aux dommages causés intentionnellement par l'assuré permet à l'assureur de demander le remboursement de l'indemnité versée à la personne lésée. Des doutes justifiés sont formulés quant à l'assurance souscrite pour le compte d'autrui. Dans ce cas-là, l'assureur ne peut pas exercer une action récursoire contre le tiers assuré qui n'est pas partie au contrat<sup>31</sup>. Pour cette raison, les clauses prévoyant la responsabilité de l'assureur pour les dommages causés de façon intentionnelle soulèvent des questions liées à leur compatibilité avec les règles de la vie en société et la nature du contrat d'assurance lui-même. D'un autre côté, on souligne que l'absence de stipulations concernant le recours récursoire ou l'impossibilité de l'exercer peuvent porter atteinte aux bonnes mœurs ou aux règles de l'ordre public<sup>32</sup>. Il serait difficile d'accepter que l'auteur du dommage, assuré indirectement, qui a agi avec l'intention de porter préjudice pourrait ensuite profiter du mécanisme conçu pour protéger la victime. Ces préoccupations sont bien présentes dans la pratique des compagnies d'assurances qui, comme mentionné précédemment, n'intègrent pas de telles clauses dans les conditions générales. Aucun des assureurs présents sur le marché polonais n'accepte de devenir, par une disposition contractuelle distincte, responsable pour les dommages causés de façon intentionnelle.

En revanche, de plus en plus souvent, les assureurs consentent que le contrat couvre les dommages causés par la négligence grave de l'assuré. En incluant à la garantie d'assurance de base les dommages causés par la

---

31 M. Krajewski, *L'assurance de responsabilité civile selon le Code civil*, Varsovie 2011, p. 180.

32 *Ibidem*.

négligence grave de l'assuré (ou du bénéficiaire), ils insèrent des clauses visant à exclure leur responsabilité pour les dommages causés intentionnellement. Cette pratique n'est ni contestée, ni jugée négativement par les juges et la doctrine.

## B. Assurance de responsabilité civile obligatoire

Ce qui dans le Code civil est considéré comme une exception, est un principe adopté dans la loi du 22 mai 2003 relative aux assurances obligatoires, au Fonds de garantie des assurances et au Bureau polonais des assureurs automobiles (ci-après « ass.ob. »).

L'article 9 al. 2<sup>e</sup> ass.ob. stipule que l'assurance obligatoire de responsabilité civile couvre les dommages causés intentionnellement et par la négligence grave de l'assuré et des personnes dont il est responsable.

Le fait que l'assurance obligatoire de responsabilité civile couvre les dommages causés intentionnellement prouverait qu'elle ait connu « une transformation fonctionnelle qui contribue à protéger de plus en plus efficacement la victime<sup>33</sup> ». Pour concilier l'exigence de protection de l'intérêt de la victime avec le principe fondamental de la responsabilité pour le dommage causé de façon intentionnelle, on a accordé à l'assureur une action récursoire qu'il peut exercer à l'encontre de l'auteur du dommage assuré (les articles 43 et 58 ass.ob.). Ainsi le législateur vise à préserver au mieux les intérêts de la victime et non ceux de l'auteur du dommage assuré.

La modification apportée par la loi du 3 décembre 2004<sup>34</sup> a limité le champ d'application de l'article 9 al. 2<sup>e</sup> ass.ob. aux assurances obligatoires souscrites par les possesseurs de véhicules terrestres à moteur et par les agriculteurs (les articles 43 et 58 ass.ob.). Simultanément, fut ajouté le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 ass.ob. qui concerne les autres assurances obligatoires de responsabilité civile, prévues dans les dispositions d'application. Quant à eux, le contrat couvre les dommages causés par la négligence grave de la personne en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance ou des personnes dont elle est responsable. Il s'ensuit que ce type d'assurance, à la différence des assurances de responsabilité civile des possesseurs de véhicules terrestres à moteur et des agriculteurs, ne couvre pas les dommages causés intentionnellement par le tiers bénéficiaire<sup>35</sup>. Nonobstant cette limitation, il convient de mentionner que notre

33 E. Kowalewski, *Ubezpieczenie odpowiedzialności cywilnej. Funkcje i przemiany (L'assurance de responsabilité civile. Fonctions et changement)*, Toruń 1981, p. 137.

34 JO de la République de Pologne de 2004, N° 281, point 2778.

35 Il faut évaluer ce changement de la loi de manière positive dans la mesure où la responsabilité inconditionnelle de l'assureur pouvait faire naître des abus ou, comme indiquaient à l'époque les auteurs de la modification, inciter à des

législateur, en se conformant à la tendance perceptible dans la plupart des pays de l'Union européenne, met en valeur le caractère accessoire de la responsabilité de l'assureur et écarte progressivement des cas où cette responsabilité est limitée ou exclue. Peuvent servir de preuve de ce constat presque tous les règlements qui interdisent aux compagnies d'assurance de modifier par la voie contractuelle l'étendue de la garantie d'assurance, établie avec précision par les dispositions en vigueur, et d'introduire de nouvelles conditions du versement de la prestation<sup>36</sup>.

La comparaison de l'article 9 al. 2<sup>e</sup> ass.ob. avec la disposition de l'article 11 al. 2<sup>e</sup> ass.ob. démontre une certaine inconséquence du législateur. Le premier concerne les dommages causés par l'assuré ou la personne dont il est responsable. L'article 11 al. 2<sup>e</sup> ass.ob., quant à lui, se réfère au bénéficiaire de l'assurance et aux personnes dont il est responsable. Il est bien connu qu'en matière d'assurance de responsabilité civile, la notion d'assuré n'est pas identique avec le tiers bénéficiaire pour le compte duquel l'assurance a été souscrite. Ceci peut provoquer des doutes d'interprétation et la « rupture » entre les assurances régies par ass.ob. et celles prévues dans les dispositions d'application et les accords internationaux. Vu les objectifs et les fonctions de l'action récursoire (appelée aussi l'action spéciale ou atypique), il semble que le nouveau libellé de l'article 11 al. 2<sup>e</sup> ass.ob. est plus correct.

Bien qu'une telle limitation de la responsabilité de l'assureur puisse être justifiée, la possibilité d'exercer – en cas de dommages causés par la négligence grave – un recours récursoire est, au bas mot, controversée. Cette solution, adoptée incontestablement dans l'intérêt des institutions d'assurance, met en question le sens des assurances obligatoires de responsabilité civile professionnelle.

Premièrement, beaucoup de manquements aux devoirs professionnels peuvent être considérés comme la négligence grave et, par conséquent, faire passer à nouveau le poids du dommage de l'assureur à l'assuré.

Deuxièmement, la notion de la négligence grave n'est pas suffisamment claire, bien au contraire – on remarque des contradictions entre les décisions judiciaires rendues<sup>37</sup>. La mise en œuvre des actions récursoires devant les juges nécessite du temps et étant donné que le résultat n'est

---

comportements illicites. Cependant, on pourrait poser la question s'il ne serait pas plus favorable à la victime d'élargir l'étendue de la protection assurantielle aux dommages susmentionnés et d'accorder à l'assureur une action récursoire.

36 Pour en savoir plus voir : M. Serwach in *Prawo ubezpieczeń gospodarczych – komentarz (Droit des assurances des entreprises – commentaire)*, (dir.) Z. Brodecki, M. Serwach, Zakamycze 2005, p. 746 sqq.

37 Il suffirait d'analyser sous cet angle les jugements rendus en matière d'assurances des biens. Pour en savoir plus voir : M. Serwach in *Prawo ubezpieczeń*

jamais sûr, elle n'est pas non plus favorable à l'assureur. Celui-ci devra retenir que les frais engagés lors d'une procédure judiciaire ne donnant pas gain de cause contribuent à augmenter les coûts du service d'assurance et de la procédure de liquidation. Cette crainte devient sérieuse si l'on prend en considération que les professionnels exerçant telle ou telle activité essayeront, pour défendre leur réputation ou leur renommée, de prouver que la négligence qui leur est imputée ne peut pas être considérée comme grave<sup>38</sup>.

## Conclusion

Pour conclure, soulignons que l'article 827 c.civ. fixe des limites légales du risque assurable et de la faute pouvant être couverte par la garantie assurantielle. Cette disposition se rattache aux deux situations distinctes, c'est-à-dire aux dommages causés intentionnellement ou par la négligence grave par l'assuré, le tiers bénéficiaire pour le compte duquel l'assurance a été souscrite et par les personnes cohabitant avec eux au sein du même ménage. Sans considérer les détails, elle suppose que l'assurance ne couvre pas le premier type de dommages. Ce principe ne connaît aucune exception en matière d'assurance de biens ; dans le domaine de l'assurance de responsabilité civile, le législateur a permis aux parties au contrat de le modifier ou – s'il s'agit d'assurance de responsabilité civile obligatoire de possesseurs de véhicules terrestres à moteur et des agriculteurs – il a lui-même instauré des dérogations. En ce qui concerne l'assurance de responsabilité civile facultative, sauf dispositions contraires à cet égard, l'assureur ne répond pas des dommages causés intentionnellement.

Le problème des dommages causés par la négligence grave est à l'heure actuelle de la plus grande importance pratique. Ces dommages sont, soit par la volonté du législateur (l'assurance obligatoire), soit par la volonté des parties au contrat (l'assurance facultative), couverts par l'assurance de responsabilité civile. Dans le domaine de l'assurance de biens, la

---

*gospodarczych – komentarz (Droit des assurances des entreprises – commentaire), (dir.) Z. Brodecki, M. Serwach, Zakamycze 2004, p. 423 sqq.*

38 Nonobstant la possibilité d'exercer le recours récursoire en cas de dommages causés intentionnellement ou par la négligence grave, le législateur a prévu quelques cas spéciaux. Il s'agit de trois situations : (1) le préjudice fut causé par l'assuré ou par des personnes dont il est responsable sous l'empire d'un état alcoolique ou (2) sous l'influence de stupéfiants ou de substances psychotropes ou (3) sous l'influence de « substituts » au sens des dispositions relatives à la prévention de la toxicomanie.

négligence grave de l'assuré libère, en principe, l'assureur de sa responsabilité (nonobstant le caractère semi-contraignant de la disposition du c.civ.) ce qui peut d'ailleurs provoquer des différends entre les parties au contrat d'assurance en ce qui concerne l'interprétation de ce terme.

La jurisprudence considère que la négligence grave consiste à violer les principes élémentaires du comportement, exigés de chaque assuré « moyen ». Cependant, l'analyse des cas différents nous amène à la conclusion qu'en dépit de cette définition plusieurs comportements des assurés sont considérés comme des manquements aux principes rudimentaires de diligence ce qui entraîne le refus de l'indemnité. Cette orientation est particulièrement visible en matière de l'assurance de biens où on examine avec minutie rigoureuse si les obligations contractuelles relatives à la sécurité des biens ont été respectées. Réduisant la protection offerte par les assurances, cette approche ne semble pas fondée. Pour ce qui est de l'assurance de responsabilité civile, la préservation de l'intérêt de la victime joue un rôle crucial, surtout s'il s'agit d'assurance obligatoire.

## Bibliographie

### *Monographies et chapitres dans les monographies*

- Czachórski W., *Zobowiązania – zarys wykładu (Obligations – l'introduction au cours)*, Varsovie 2007.
- Kolańczyk K., *Prawo rzymskie (Droit Romain)*, Varsovie 1973.
- Kowalewski E., *Ubezpieczenie odpowiedzialności cywilnej. Funkcje i przemiany (L'assurance de responsabilité civile. Fonctions et changements)*, Toruń 1981;
- Kowalewski E., *Wprowadzenie do ryzyka ubezpieczeniowego (L'introduction au risque d'assurance)* (in:) *Ubezpieczenia w gospodarce rynkowej (Assurances dans l'économie de marché)* A. Wąsiewicz (dir.), 2<sup>e</sup> partie, Bydgoszcz 1994.
- Krajewski M., *Ubezpieczenie odpowiedzialności cywilnej według kodeksu cywilnego (L'assurance de responsabilité civile selon le Code civil)*, Varsovie 2011.
- Orlicki M., Pokrzywniak J., *Umowa ubezpieczenia. Komentarz do nowelizacji kodeksu cywilnego (Contrat d'assurance. Commentaire à la loi modifiant le Code civil)*, Varsovie 2008.
- Radwański Z., (dir.), *System prawa cywilnego (Système du droit civil)*, vol. III, 1<sup>ère</sup> partie, Ossolineum 1981.
- Serwach M., in *Prawo ubezpieczeń gospodarczych – komentarz (Droit des assurances des entreprises – commentaire)*, Z. Brodecki, M. Serwach (dir.), Zakamycze, Cracovie 2005.
- Serwach M., *Interpretacja postanowień wyłączających lub ograniczających odpowiedzialność zakładu ubezpieczeń ubezpieczeniach majątkowych (L'interprétation des décisions visant à exclure ou limiter la responsabilité d'une institution d'assurance en matière d'assurance de biens)* (in:)

Odpowiedzialność cywilna, Księga pamiątkowa ku czci prof. A. Szpunara, (*Responsabilité civile, Mélanges en l'honneur de M. le Professeur Adam Szpunar*), Zakamycze 2004, p. 423 sqq.

Warkalno W., *Prawo ubezpieczeniowe (Droit des assurances)*, Varsovie 1968.

Warkalno W., W. Mogilski, W. Marek, *Prawo ubezpieczeniowe (Droit des assurances)*, Varsovie 1983.

Zagrobelny K., Kodeks cywilny. Komentarz, E. Gniewek (red.), K. Zagrobelny, *Code civil. Commentaire*, E. Gniewek (dir.), Varsovie 2008.

### Articles de périodiques

Lewaszkiwicz-Petrykowska B., *Zakres niedbalstwa jako podstawa odpowiedzialności cywilnej (L'étendue de négligence en tant que fondement de la responsabilité civile)*, *Nowe Prawo (Droit Nouveau)* 1956, n° 3, p. 69.

Lewaszkiwicz-Petrykowska B., *Wina jako podstawa odpowiedzialności z tytułu czynów niedozwolonych (Faute comme le fondement de la responsabilité du fait des actes illicites)*, *Studia Prawno-Ekonomiczne (Études juridiques et économiques)* 1969, vol. II, p. 94 sqq.

Łopuski J., *W sprawie wykładni art. 827 § 1 k.c. i potrzeby nowego uregulowania*

*umowy ubezpieczenia (Sur l'interprétation de l'article 827 § 1 c.civ. et la nécessité d'une nouvelle réglementation du contrat d'assurance)*, *Prawo Asekuracyjne (Droit des assurances)* 2002, n° 2, p. 9.

Serwach M., *Klauzula reprezentantów – blaski i cienie art. 827 k.c. przed i po nowelizacji, (Clause des représentants - les ombres et les lumières de l'article 827 c.civ. avant et après la modification)* *Prawo Asekuracyjne (Droit des assurances)* 2007, n° 3, p. 25 sqq.).

Sośniak M., *Culpa lata*, *Studia Iuridica Silesiana*, t. 9, Katowice 1984.

### Jurisprudence

Wyrok Sądu Najwyższego z 10 grudnia 2003 r., V CK 90/03 (arrêt de la Cour suprême du 10 décembre 2003, V CK 90/03).

Wyrok SN z 26 stycznia 2006 r., V CSK 90/05 (arrêt de la Cour suprême du 26 janvier 2006, V CSK 90/05).

Wyrok SA w Warszawie z 29 marca 2007 r., VI Aca 1372/06 (arrêt de la Cour d'appel de Varsovie du 29 mars 2007, VI Aca 1372/06).

Wyrok Sądu Najwyższego z 29 stycznia 2009 r., V CSK 291/08 (arrêt de la Cour suprême du 29 janvier 2009, V CSK 291/08).

Wyrok Sądu Apelacyjnego w Warszawie z 20 czerwca 2012 r., I ACa 1147/11 (arrêt de la Cour d'appel de Varsovie du 20 juin 2012, I ACa 1147/11).

Wyrok Sądu Apelacyjnego w Warszawie z 21 lutego 2013 r., VI Aca 1095/12 (arrêt de la Cour d'appel de Varsovie du 21 février 2013, VI Aca 1095/12).

Wyrok SA w Łodzi z 15 marca 2013 r., I ACa 1145/12 (arrêt de la Cour d'appel de Łódź du 15 mars 2013, I ACa 1145/12).

Wyrok Sądu Apelacyjnego w Poznaniu z 15 marca 2013 r., I ACa 135/13 (arrêt de la Cour d'appel de Poznań du 15 mars 2013, I Aca 135/13).

Wyrok Sądu Apelacyjnego w Lublinie z 11 kwietnia 2013 r., I ACa 718/12 (l'arrêt de la Cour d'appel de Lublin du 11 avril 2013, I Aca 718/12).

Wyrok Sądu Apelacyjnego w Poznaniu z 11 lipca 2013 r., I ACa 497/13 (arrêt

de la Cour d'appel de Poznań du 11 juillet 2013, I Aca 497/13).

Wyroku Sądu Apelacyjnego w Szczecinie z 25 czerwca 2014 r., I ACa 622/13 (arrêt de la Cour d'appel de Szczecin du 25 juin 2014, I ACa 622/13).